

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.699 du 16 juin 2014

A. 207.293/VIII-8370

En cause : **LEBRUN** Joachim,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par Joachim LEBRUN qui demande l'annulation :

- " - la décision du 7 novembre 2012 de la Commission d'appel confirmant la décision de la Commission de délibération à l'École royale militaire du 12 octobre 2012 et décidant que le requérant «ne possède pas les qualités professionnelles» et qu'il est «par conséquent en échec définitif», ainsi que la décision de la Commission de délibération à l'École royale militaire du 12 octobre 2012 décidant que le requérant est en «échec définitif» ;
- les décisions prononçant la perte de qualité de candidat-officier de carrière, la fin de la formation de candidat-officier de carrière, la résiliation de l'engagement signé le 15 août 2009, la perte des grades militaires auxquels il a été commissionné et le placement en congé définitif;
- la décision du chef de corps (Comd Div Spec) de saisir une commission de délibération";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de la commission d'appel du 7 novembre 2012 et les décisions conséquentes du 4 décembre ont fait l'objet d'un retrait; que le retrait d'un acte administratif a la même portée qu'un arrêt d'annulation de sorte que le requérant ne peut soutenir qu'il conserverait un intérêt à obtenir l'annulation des décisions retirées; qu'au surplus, les nouvelles décisions prises suite au retrait précité n'ont pas été attaquées et sont dès lors devenues définitives; qu'il y a lieu de constater la perte d'objet du recours; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.